

I- LE REGLEMENT INTERIEUR

Il est susceptible d'être modifié en cas de crise sanitaire

[1. Droits et devoirs des lycéens](#)

- [1.1. Les droits des élèves](#)
- [1.2. Les obligations des élèves](#)

[2. Organisation des études et de la vie scolaire](#)

- [2.1. Horaires de fonctionnement](#)
- [2.2. Absences et retards](#)

[3. Tenue et comportement](#)

- [3.1. Utilisation des appareils mobiles](#)
- [3.2. Interdiction de fumer](#)
- [3.3. Objets et produits prohibés](#)

[4. Punitons scolaires et sanctions disciplinaires](#)

- [4.1. Les punitons scolaires](#)
- [4.2 les sanctions disciplinaires](#)
- [4.3. La mesure de responsabilisation](#)
- [4.4. La commission éducative](#)

[5. Les classes post baccalauréats](#)

PREAMBULE

Le Lycée Jean Monnet est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : « Liberté, Egalité, Fraternité et Laïcité ».

Comme tel, son ambition est tout à la fois d'offrir à tous les élèves un enseignement de qualité en vue de la meilleure réussite possible mais aussi de former les jeunes à la responsabilité, à la citoyenneté, à la solidarité et à l'humanisme nécessaire à leur future vie d'adulte.

Pour atteindre ces objectifs, l'engagement de tous (élèves, parents, personnels, ...) dans le respect du règlement intérieur est essentiel.

Le lycée est aussi responsable de la sécurité et de la sérénité aux abords de l'établissement ; La non-observation du règlement par les élèves entraîne les conséquences précisées au paragraphe « Punitons scolaires et sanctions disciplinaires ».

1. DROITS ET DEVOIRS DES LYCEENS

Pour être préparés à leurs responsabilités de citoyens, les élèves doivent connaître et exercer leurs droits dans l'établissement tout en respectant leurs obligations.

1.1. LES DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs définis par la loi d'orientation du 10/07/89, le décret du 18/02/91 et le décret du 05/07/00 et de la circulaire 2010-128 du 20/08/2010 relative à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne ainsi que la circulaire 2010-129 du 24/08/2010 relative à la responsabilité et à l'engagement des lycéens.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

1.1.1. Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

1.1.2. Droits collectifs

1.1.2.1. Droit d'expression

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Le droit d'expression collectif s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par l'intermédiaire des associations d'élèves. Une formation initiale et continue est organisée par l'établissement pour permettre aux délégués de développer les savoirs, savoir-faire et savoir-être, nécessaires pour les aider dans leur fonction.

- ❖ **Les délégués de classe** : les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur. Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation et les élèves de la classe.
- ❖ **Les délégués au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)** : Le Conseil de la Vie Lycéenne est une instance de dialogue dans la vie des établissements, il permet aux élèves de participer activement à l'amélioration de la vie du lycée. Le CVL est obligatoirement consulté sur les principes généraux relatifs à l'organisation des études et du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, les modalités générales de l'organisation du travail personnel, le soutien aux élèves, l'information liée à l'orientation, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, l'organisation des activités périscolaires, sportives et culturelles.

1.1.2.2. Droit de publication et d'affichage

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement. Un panneau d'affichage est mis à disposition des délégués élèves dans le hall d'entrée. Aucun autre affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant pour autorisation. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Certaines dérogations peuvent cependant être accordées à titre exceptionnel.

1.1.2.3. Droit de réunion

Son objectif essentiel est de faciliter l'information. La demande d'autorisation doit être soumise au moins **cinq jours avant** au chef d'établissement qui fixera les modalités et veillera à ce que les points de vue exprimés restent conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

1.1.2.4. Droit d'association

Les élèves majeurs, ou les élèves mineurs de seize ans révolus (sous réserve d'un accord préalable de leur représentant légal) peuvent créer des associations à caractère laïque déclarées conformes à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, peuvent participer aux activités de ces associations.

Le conseil d'administration statue sur les demandes de créations d'associations.

1.2. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à **tous les élèves**, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

La majorité civile permet aux lycéens et aux étudiants concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement. Les élèves majeurs qui le désirent peuvent donc régler eux-mêmes leurs éventuels problèmes de retards, absences, etc... Recevoir les divers papiers administratifs, bulletins... à leur nom.

A cet effet, ils déposent une demande auprès du Conseiller Principal d'Éducation et remplissent la page réservée à du carnet de correspondance.

Cependant, ils restent soumis aux mêmes obligations imparties à tous les élèves. Les responsables légaux seront avisés de toute information concernant la scolarité de leur enfant.

Au centre de ces obligations, et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrivent **l'assiduité** et **la ponctualité**.

1.2.1. L'assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves doivent respecter le régime des sorties défini par le présent règlement. Les élèves sont tenus d'assister aux séances d'information portant sur santé et la citoyenneté, sur les études scolaires, universitaires et sur les carrières professionnelles organisées par l'établissement.

1.2.2. Neutralité et laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels se manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans toutes les activités obligatoires ou facultatives, organisées à l'intérieur ou à l'extérieur par le lycée. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure.

Tout acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande portant atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la

communauté éducative, compromettant leur santé ou leur sécurité, perturbant le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants est interdit.

1.2.3. Respect des personnes et des biens

Les membres de la communauté scolaire sont tenus à la correction de ton, des propos et au respect d'autrui. De même, l'attitude et le comportement doivent rester corrects.

Ainsi ne peuvent être admis :

- ✓ Toute situation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène
- ✓ Toute situation susceptible d'entraîner des troubles dans le fonctionnement du lycée
- ✓ Toute attitude provocatrice et comportement susceptible de constituer des pressions sur des personnes
- ✓ Tout acte de violence verbale, psychologique ou physique.

Un professeur peut remettre à la vie scolaire un élève qui ne respectera pas ces règles élémentaires.

Le lycée, propriété du Conseil Régional, est mis à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire. Chacun doit veiller au respect de la propreté et à l'état des bâtiments, des locaux et des matériels, pour l'agrément de tous et par respect des personnels de service, ainsi que pour un bon usage des moyens financiers attribués à l'établissement.

Un élève auteur de dégradations volontaires sera sanctionné et supportera les frais de réparation.

Les élèves ne doivent pas manger, boire ou s'asseoir dans les couloirs. Ils ne doivent pas y stationner pendant les heures de cours.

2 - ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE

2.1. Horaires de fonctionnement

2.1.1. Emploi du temps

Les cours sont inscrits à l'emploi du temps dans le cadre des plages horaires suivantes :

Matin	
1 ^{ère} heure	08h00-08h55
2 ^{ème} heure	09h00-09h55
3 ^{ème} heure	10h10-11h05
4 ^{ème} heure	12h10-13h05

Après-midi	
1 ^{ère} heure	13h10-14h05
2 ^{ème} heure	14h10-15h05
3 ^{ème} heure	15h20-16h15
4 ^{ème} heure	16h20-17h15
5 ^{ème} heure	17h20-18h15

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires. Tout élève absent à une heure de cours devra justifier son absence auprès de la vie scolaire.

Les élèves se rendent seuls dans leurs salles de cours. Si quinze minutes après le début de l'heure de cours le professeur n'est pas arrivé, les élèves doivent avertir la vie scolaire qui leur confirmera ou non l'absence dudit professeur et leur indiquera les consignes à suivre.

Le lycée Jean Monnet pourra être ouvert certains samedis matin à des fins pédagogiques. La présence des élèves est alors obligatoire. Les élèves en seront avertis quinze jours avant.

2.1.2. Accès au lycée

Afin de garantir la sécurité de tous, l'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à la communauté éducative sans autorisation préalable de la direction.

Tout élève qui, par son comportement, a permis l'intrusion d'une personne étrangère pourra être sévèrement sanctionné. Les élèves doivent présenter leur carnet ou leur carte d'étudiant pour accéder au lycée. Ils ne sont autorisés à sortir ou à entrer au lycée qu'aux heures d'ouverture de la grille, définies en début d'année scolaire et communiquées aux élèves. Pour les cours et activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement (EPS par exemple), les élèves sont autorisés à se déplacer seuls, sur une courte distance, à pied et doivent se rendre sur le lieu prévu directement en étant responsables de leur propre comportement.

Ces activités et déplacements qui en découlent, non soumis à la surveillance de l'établissement, sont couverts par l'assurance du lycée.

En cas de non-respect de ces règles, le lycée est déchargé de ses responsabilités. Tout comportement inadapté pourra être sanctionné.

Les accès de l'établissement ne doivent en aucun cas être encombrés par des véhicules. Le parking voiture est strictement réservé au personnel.

Pour des raisons évidentes, de pollution et de sécurité, les élèves doivent entrer et sortir à pied de l'établissement en tenant à la main leur vélo, vélomoteur ou moto (ces deux derniers, moteurs arrêtés).

Tout élève surpris à escalader la grille, les grillages ou à franchir les portails réservés aux personnels sera sanctionné.

En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité du Lycée est entièrement déchargée.

2.2. Absences et retards

Le non-respect du principe d'assiduité pourra faire l'objet de punitions scolaires, voire de sanctions disciplinaires.

2.2.1. Les absences

La famille ou l'élève majeur doit prévenir la vie scolaire par téléphone dès la première heure de l'absence. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande préalable.

Tout retour doit obligatoirement être accompagné d'un justificatif (lettre, carnet de correspondance, certificat médical) présenté à la vie scolaire qui apposera son visa pour autoriser l'élève à réintégrer les cours.

Toute absence à une évaluation pourra donner lieu à une épreuve de remplacement afin de ne pas pénaliser l'élève dans sa progression. Il sera tenu compte de toute absence illégitime à un contrôle prévu.

Des absences répétées peuvent être soumises aux compétences de la commission éducative (Cf. 4.4.)

Les absences injustifiées ou aux motifs irrecevables et supérieures à **4 demi-journées par mois** sont signalées à la Direction académique, qui peut, si l'absentéisme de l'élève perdure, saisir le Procureur de la République.

L'absentéisme pourra être notifié sur le livret scolaire du baccalauréat.

2.2.2. Les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Si l'élève se présente en classe après la deuxième sonnerie, le professeur l'autorise ou non à assister au cours. Si l'élève est accepté, le professeur notifiera le retard, s'il est refusé, il sera alors considéré comme absent et devra se présenter au bureau du CPE.

En cas de retards répétés sans excuse valable, des punitions ou des sanctions seront prises; la situation de l'élève concerné peut être soumise aux compétences de la commission éducative (Cf. 4.4.)

2.2.3. Assurances

Lors d'une sortie organisée dans le cadre d'une action éducative ayant lieu en dehors du temps scolaire « L'assurance individuelle » contre les accidents subis ou causés sera exigée (avec l'autorisation parentale pour les élèves mineurs).

Vis-à-vis des élèves en sortie libre entre les cours, la responsabilité de l'administration scolaire est entièrement dérogée. En conséquence, les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance scolaires les garantissent bien contre les risques correspondants.

Les déclarations administratives d'accident doivent être faites par le lycée dans un délai de 48 heures ; elles ne sont recevables pour l'établissement que dans la mesure où l'élève a signalé immédiatement son accident au professeur.

La déclaration administrative d'accident par le lycée n'est pas à confondre avec celle que les parents doivent effectuer auprès de l'assurance qu'ils auront pu contracter. (Ceci est fortement recommandé cf circulaire 96-248 du 25/10/1996)

2.2.4. La demi-pension

La demi-pension est gérée par un organisme privé. Le tarif et les modalités font l'objet d'une inscription indépendante à celle du lycée. Cependant, le règlement intérieur s'applique au restaurant scolaire.

2.2.5. L'E. P. S.

Tous les élèves doivent assister au cours d'EPS, même ceux munis d'un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale à la pratique sportive.

Tout certificat médical indiquant le caractère total ou partiel d'une inaptitude, devra être remis au professeur d'EPS.

En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Pour les déplacements lycée-installations sportives, se référer au paragraphe « accès au lycée ».

Les installations utilisées et les horaires seront précisés aux élèves au début de chaque trimestre.

Un règlement spécifique sera distribué en début d'année par les professeurs d'EPS à l'ensemble des classes.

3. TENUE ET COMPORTEMENT

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre, décente et un comportement correct.

Afin de ne pas gêner la circulation des personnes et des matériels et afin de faire respecter une tenue correcte dans l'établissement, il est interdit aux élèves de s'asseoir par terre dans les couloirs et les escaliers.

Pour des raisons de politesse, de courtoisie et de respect d'autrui, tout couvre-chef est interdit dans les locaux du lycée.

Les conseils d'enseignement fixent la tenue des élèves pour certaines disciplines (E.P.S., Atelier, Laboratoires de Sciences Physiques, de Biologie et de Biochimie...). Un règlement intérieur propre à ces disciplines sera communiqué à chaque élève.

3.1. Utilisation des appareils mobiles

Il a été scientifiquement démontré qu'une exposition prolongée au bruit à niveau élevé (casque, oreillettes,...) peut provoquer des lésions irréversibles de l'oreille et entraîner une surdité partielle. D'autre part, le Lycée est un lieu d'échange, de communication et de vie en groupe. Pour ces raisons, l'utilisation de ces matériels dans les locaux scolaires et de restauration est strictement interdite.

De même, l'utilisation de téléphone portable ou tout autre appareil numérique est **strictement interdite** dans tous les lieux couverts de l'établissement (y compris la demi-pension) sauf à des fins pédagogiques autorisées par un membre de l'équipe éducative.

Tout appareil confisqué sera restitué à l'élève ou son représentant légal dans un délai raisonnable.

En cas de récidive, l'élève s'expose à des sanctions définies au chapitre IV du présent règlement.

3.2. Interdiction de fumer

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER dans le lycée (espaces couverts et non couverts), ainsi que dans l'enceinte des installations sportives extérieures. Ne pas respecter cette interdiction constitue une infraction à la loi (décret n° 2006-1386 du 15/11/2006) et est passible d'une sanction sévère.

3.3. Objets et produits prohibés

IL EST STRICTEMENT INTERDIT aux élèves d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, etc...), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion ou consommation de substances prohibées, quelle qu'en soit la nature ou le prétexte, sera très sévèrement sanctionnée.

4. PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute punition ou sanction disciplinaire doit être individuelle et proportionnelle au manquement ; elle doit être expliquée à l'élève concerné.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

4.1. Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

Liste des punitions scolaires :

- ✓ L'inscription dans le carnet de correspondance
- ✓ L'excuse orale ou écrite
- ✓ Le devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue)
- ✓ La retenue accompagnée d'un travail scolairement utile
- ✓ L'exclusion ponctuelle d'un cours avec remise de l'élève au CPE. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à un rapport écrit au CPE.

4.2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Elles relèvent de la seule décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles ne sont prononcées qu'à la suite d'un entretien contradictoire avec le chef d'établissement ou son adjoint. Les responsables légaux en sont informés immédiatement.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- ✓ *Avertissement*
- ✓ *Blâme*
- ✓ *Mesure de responsabilisation*

- ✓ Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- ✓ Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- ✓ Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. (Circulaire ministérielle n° 2011-111 du 01/08/2011)

4.3. La mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein ou en dehors de l'établissement avec l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur. Des conventions avec les partenaires extérieurs sont établies et présentées au conseil d'administration.

Il existe deux types de mesure de responsabilisation :

- La mesure de responsabilisation en tant que sanction
- La mesure de responsabilisation alternative à la sanction

Dans ce dernier cas, si l'élève, ou son représentant légal lorsqu'il est mineur, refuse la mesure de responsabilisation, la sanction initialement prévue est appliquée.

4.4. La Commission Educative

La commission éducative a pour but d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est présidée par le chef d'établissement et/ou son adjoint et réunit : le CPE, le professeur principal, l'élève concerné, ses représentants légaux et toute personne invitée par le chef d'établissement.

Son rôle est de :

- ✓ Rappeler la règle à l'élève qui transgresse le règlement
- ✓ Faire comprendre à l'élève les risques encourus si l'attitude ne change pas
- ✓ Favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille
- ✓ Faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée
- ✓ Chercher des pistes de solutions éducatives
- ✓ Aider le chef d'établissement dans le choix éventuel d'une sanction.

5. LES CLASSES POST BACCALAUREATS

Les étudiants des classes post-baccalauréat relèvent des mêmes obligations que les autres élèves du second cycle du lycée. Ils sont notamment, soumis aux mêmes devoirs rappelés dans le décret de février 1991 ainsi qu'à toutes les dispositions contenues dans ce règlement intérieur. Tout étudiant trop fréquemment absent qui compromet ainsi le déroulement de sa scolarité pourra être sanctionné.

Toutefois, une tolérance particulière peut leur être accordée exceptionnellement pour quitter l'établissement en dehors des heures définies au chapitre II / A sur présentation de la carte d'étudiant au personnel de vie scolaire.

Le présent règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du jeudi 3 décembre 2015 est révisable annuellement sur proposition des diverses parties concernées. Ce règlement est remis à chaque élève afin qu'il le signe et le donne à signer à ses responsables légaux. Il est également remis à tous les personnels de l'établissement. Charge à tous les destinataires de respecter et faire respecter ce règlement.